

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 05 01 69

Date : 6 juillet 2005

Commissaire : M^e Christiane Constant

R. P.

Demandeur

c.

**Centre local des services
communautaires - Centre hospitalier
des soins de longue durée des
patriotes
(CLSC-CHSLD)**

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'adresse, le 14 janvier 2005, au CLSC-CHSLD, ci-après désigné l'« organisme », afin d'obtenir une copie intégrale des documents et annotations contenus au dossier de sa mère.

[2] Sans réponse, le demandeur soumet, le 4 février suivant, à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une demande de révision du refus présumé de l'organisme à acquiescer à sa demande.

L'AUDIENCE

[3] L'audience de la présente cause se tient, à Montréal, le 31 mai 2005.

LA PREUVE

A) DE L'ORGANISME

[4] M^e Louis Letellier de St-Just fait témoigner M. Jean-Yves Leblanc. Celui-ci déclare qu'il est directeur général et responsable de l'accès aux documents. Il affirme avoir pris connaissance de la demande du demandeur pour avoir accès aux documents contenus dans le dossier médical de sa défunte mère. Il a transféré cette demande au Service des archives pour réponse comme il le fait avec toutes les autres demandes.

[5] Selon M. Leblanc, l'organisme ne donne pas automatiquement à un demandeur l'accès intégral au dossier médical d'un usager, même si la demande est formulée par celui-ci. Par exemple, les notes personnelles d'un professionnel peuvent ne pas être accessibles à ce demandeur.

[6] Dans la présente cause, M. Leblanc spécifie que le demandeur souligne qu'il est « mandataire à sa mère ». Il souhaite obtenir une copie intégrale du dossier médical de celle-ci, afin de pouvoir s'en servir devant le « Comité de révision » de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (l'« Ordre ») à l'encontre de la décision rendue par le Bureau du Syndic de cet ordre. Cette décision est liée à une plainte qu'il a déposée contre M^{me} C. T. travailleuse sociale. Celle-ci prenait soin de sa mère.

[7] M. Leblanc indique que la demande d'accès du demandeur ne vise pas la mère de celui-ci, elle est plutôt reliée à la plainte ci-dessus mentionnée. À cet effet, il dépose en preuve une lettre datée du 1^{er} novembre 2004 (pièce O-1) que M^{me} Francine Sénécal-Brooks, Syndic, a fait parvenir à M^{me} C. T. selon laquelle elle indique que la plainte du demandeur est déclarée non fondée par le bureau du Syndic de l'Ordre. Elle en arrive à la conclusion suivante :

[...]

Nous fermerons ce dossier avec la mention : Non fondée.
Mais sachez que le requérant dispose d'un délai de 30 jours pour réclamer une révision de notre décision. Ce n'est qu'après ce délai que le dossier sera fermé définitivement si [...] ne s'est pas prévalu de son droit de révision.[...]

[8] M. Leblanc ajoute que le demandeur est insatisfait de la décision du Syndic de l'Ordre et a formulé auprès de l'organisme la demande faisant l'objet du présent litige. Les motifs invoqués par le demandeur ne sont pas inscrits dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹ (la « L.s.s.s. »), et ce, tel qu'il appert de la réponse que l'organisme lui a transmise le 10 février 2005 (pièce O-2), lorsqu'il indique notamment que :

[...]

Le tuteur, le curateur, le mandataire ou la personne qui peut consentir aux soins d'un usager a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir.

[...]

En conséquence, compte tenu du motif que vous invoquez au soutien de votre demande d'accès en votre qualité de mandataire, nous ne pouvons donner une suite favorable à celle-ci, puisque d'aucune manière elle ne s'inscrit dans le cadre de l'exception prévue à l'article 22 ci-dessus reproduit.

[...]

(les soulignés sont de l'organisme)

[9] M. Leblanc précise qu'il a déjà fait affaire avec le demandeur. Depuis le mois de mai 2004, celui-ci réclamait un changement de travailleuse sociale pour sa mère. Afin de l'aider, l'organisme lui a proposé une rencontre tripartite, ce à quoi le demandeur a refusé. Le 1^{er} novembre 2004, M^{me} Sénécal-Brooks, Syndic, a fait parvenir à celui-ci une lettre (pièce O-3), rejetant sa plainte.

[10] M. Leblanc ajoute que, le 12 janvier 2005, le bureau du comité de révision a rendu sa décision (pièce O-4) relativement à la contestation du demandeur. Il indique, entre autres, que :

[...]

Après la révision de la situation et rencontre avec la syndic, Madame Francine Sénécal-Brooks, le comité est arrivé à la conclusion unanime en conformité avec l'article 123.5, par 1 du Code des professions, de ne pas porter plainte devant le comité de discipline.

[...]

¹ L.R.Q., c. S-4.2.

B) DU DEMANDEUR

[11] Le demandeur affirme qu'il a formulé une demande d'accès, car les coûts réclamés par l'organisme, soit 8 000 \$ sont trop élevés. Il considère de plus que M^{me} C. T., la travailleuse sociale, n'a pas fourni à sa défunte mère les soins appropriés au cours des deux années qu'elle a été sous sa responsabilité. Par ailleurs, il dit ne pas comprendre pourquoi l'organisme a tant attendu afin de donner suite à sa demande.

CONTRE-INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

[12] En contre-interrogatoire, le demandeur reconnaît qu'il a formulé sa demande d'accès six mois après avoir déposé sa plainte au bureau de l'Ordre contre M^{me} C. T. Il reconnaît vouloir obtenir une copie intégrale du dossier médical de sa défunte mère dans le cadre de cette plainte. Il spécifie que le bureau du Syndic n'a pas retenu les motifs invoqués dans sa plainte (pièce O-3 précitée) et que le comité de révision a refusé de porter plainte contre M^{me} C. T. devant le comité de discipline (pièce O-4 précitée).

[13] Le demandeur précise que lors de sa demande d'accès auprès de l'organisme, le 14 janvier 2005, il ignorait quelle aurait été la conclusion du comité de révision. Il n'a pas tenté par la suite de communiquer avec M. Leblanc ni avec le personnel de l'organisme.

LES ARGUMENTS DE L'ORGANISME

[14] M^e Letellier de St-Just résume le témoignage de M. Leblanc et celui du demandeur. Ce dernier a précisé le seul motif pour lequel il a formulé sa demande d'accès au dossier médical de sa défunte mère. Il veut s'en servir dans le cadre d'une plainte qu'il a déposée au bureau de l'Ordre contre une travailleuse sociale ayant pris soin de sa mère.

[15] M^e Letellier de St-Just plaide que le dossier médical d'un usager est confidentiel et les articles 17 et 19 de la L.s.s.s. prévoient le principe de la confidentialité des dossiers médicaux des usagers, et ce, tel qu'il est mentionné dans l'affaire *Hôpital St-Charles-Borromée c. Rumak*²:

² C.Q. Montréal, n° 500-02-010069-958, 16 janvier 1997, j. Pothier.

[...]

Vu le principe de la confidentialité des dossiers médicaux reconnu aux articles 17 et 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, on doit être strict dans l'interprétation de l'article 15 C.C.Q. et de l'article 22 de la loi précitée. Par ailleurs, dans le cadre de cette dernière disposition, les intimées devaient établir clairement les raisons pour lesquelles elles voulaient consulter le dossier médical de la bénéficiaire, ce qu'elles n'ont pas fait. Il s'agit d'une condition essentielle à l'application de cet article.

[16] De plus, l'avocat argue que les dispositions législatives à l'article 22 de la L.s.s.s.s. doivent être interprétées de façon restrictive. Il souligne de plus que le droit d'accès de l'usager n'est pas le même que celui du mandataire, soit le demandeur. Et le seul motif invoqué par celui-ci pour avoir accès au dossier médical de sa défunte mère est la plainte qu'il a déposée à l'encontre de la travailleuse sociale ayant pris soin de celle-ci. Le demandeur ne rencontre donc pas les critères prévus à l'article 22 de la L.s.s.s.s. D'ailleurs, le comité de révision de l'Ordre a déclaré non fondée la plainte du demandeur (pièce O-4 précitée).

LA DÉCISION

[17] L'article 19 de la L.s.s.s.s. consacre le principe de la confidentialité d'un dossier médical, incluant celui de la défunte mère du demandeur, à moins d'une exception prévue dans cette loi. L'article 22 prévoit les conditions devant être respectées, entre autres, par un mandataire pour avoir accès aux renseignements contenus au dossier médical d'un usager.

Articles 19 et 22 de la L.s.s.s.s.

Confidentialité.

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions, dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Accès aux renseignements.

22. Le tuteur, le curateur, le mandataire ou la personne qui peut consentir aux soins d'un usager a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir.

[18] Comme le précise la Commission dans l'affaire *X et un autre c. Centre hospitalier universitaire de Québec*³ (CHUQ):

[...]

Les articles 19, 19.0.1, 19.1, 19.2, 21, 22 et 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient les cas où le dossier d'un usager est exceptionnellement accessible; c'est à la lumière de ces dispositions que la Commission révisé, en vertu de la loi, la décision de la responsable.

[...]

[19] Dans le cas sous étude, le témoignage du demandeur est clair. Il veut obtenir une copie intégrale du dossier médical de sa défunte mère afin de pouvoir s'en servir dans le cadre d'une plainte qu'il a déposée auprès de l'Ordre à l'encontre des agissements de M^{me} C. T., la travailleuse sociale ayant pris soin de sa mère. Le demandeur prétend qu'elle ne lui aurait pas fourni des soins appropriés.

[20] La preuve démontre que le demandeur, bien qu'il soit mandataire de sa mère, ne rencontre pas les critères législatifs prévus à l'article 22 de la L.s.s.s. pour avoir accès au dossier médical de celle-ci. Sa demande doit être rejetée. Considérant la preuve, l'identité du demandeur ne doit pas être divulguée et doit donc demeurer confidentielle.

[21] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE la demande de révision du demandeur contre le Centre local des services communautaires, Centre hospitalier des soins de longue durée des patriotes (CLSC-CHSLD);

³ [2004] C.A.I. 144, 148.

ORDONNE la non-divulgation de l'identité du demandeur;

FERME le présent dossier n° 05 01 69.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Louis Letellier de St-Just
Procureur pour l'organisme